



N°	6
----	---

AM E N D E M E N T

C	
G	

présenté par
M. BAS
au nom de la commission des lois

ARTICLE 1ER

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. 36-1. – L'état d'urgence est décrété en Conseil des ministres, sur tout ou partie du territoire national, en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public.

OBJET

Le présent amendement propose de supprimer la référence aux "calamités publiques" comme condition permettant de décréter l'état d'urgence.



N°	7
----	---

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par
M. BAS
au nom de la commission des lois

ARTICLE 1ER

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les mesures pouvant être prises pour prévenir ce péril sont strictement adaptées, nécessaires et proportionnées.

OBJET

Cet amendement a pour objet :

- de supprimer la référence au fait que les mesures de l'état d'urgence sont des mesures de police administrative et au fait que ces mesures sont prises par les autorités civiles. Il n'apparaît pas souhaitable d'introduire ces notions dans la Constitution et il appartiendra à la loi d'application du régime juridique de l'état d'urgence de déterminer ces mesures et de définir les autorités compétentes pour les prendre ;
- d'assujettir ces mesures au "triple test" de proportionnalité, tel que défini par la jurisprudence constitutionnelle : ces mesures devront ainsi être strictement adaptées, nécessaires et proportionnées.



N°	8
----	---

AM E N D E M E N T

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

C	
G	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être dérogé à la compétence que l'autorité judiciaire tient de l'article 66 pour la protection de la liberté individuelle.

OBJET

Cet amendement vise à rappeler que l'état d'urgence ne saurait porter atteinte à la compétence de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle.

**A M E N D E M E N T**

C	
G	

présenté par
M. BAS
au nom de la commission des lois

ARTICLE 1ER

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Pendant la durée de l'état d'urgence, une proposition de loi ou de résolution ou un débat relatifs à l'état d'urgence sont inscrits par priorité à l'ordre du jour à l'initiative de la Conférence des présidents de chaque assemblée pendant la session ordinaire ou une session extraordinaire ou, le cas échéant, pendant une réunion de plein droit du Parlement.

OBJET

La référence à une réunion de plein droit du Parlement pendant la durée de l'état d'urgence est susceptible d'occasionner des difficultés d'interprétation en termes de maîtrise de l'ordre du jour.

Dans ces conditions, il est proposé de remplacer cette disposition adoptée par l'Assemblée nationale, dont votre rapporteur approuve totalement l'esprit, par un dispositif alternatif qu'il juge plus efficace pour les droits du Parlement en matière de contrôle de l'état d'urgence.

Cet amendement prévoit que pendant la durée de l'état d'urgence, une proposition de loi ou de résolution ou un débat relatifs à l'état d'urgence sont inscrits par priorité à l'ordre du jour à l'initiative de la Conférence des présidents de chaque assemblée pendant la session ordinaire ou une session extraordinaire ou, le cas échéant, pendant une réunion de plein droit du Parlement.

La substitution de ces précisions à une simple mention à la réunion de plein droit du Parlement apparaît plus protectrice des droits du Parlement et de nature à lever toute difficulté d'interprétation. Elle garantit qu'à tout instant de l'année, quel que soit le régime de la session, les assemblées parlementaires seront en état de contrôler effectivement l'état d'urgence en demandant l'organisation d'un débat en séance publique et pourront y mettre en fin en se voyant reconnaître expressément la possibilité d'inscrire à leur ordre du jour une proposition de loi. Elles pourront au demeurant également inscrire un texte dont l'objet serait de modifier les règles juridiques générales relatives à l'état d'urgence ou prévoir, par une résolution, la création d'une commission d'enquête parlementaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

PROTECTION DE LA NATION

(n^{os} 395, rapport 447)

N ^o	10
----------------	----

9 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

C	
G	

ARTICLE 1ER

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai par le Gouvernement des mesures prises au titre de l'état d'urgence. À leur demande, le Gouvernement leur transmet toute information complémentaire relative à ces mesures.

OBJET

Outre des améliorations rédactionnelles relatives à l'alinéa qui traite du contrôle parlementaire de l'état d'urgence, cet amendement a pour objet de supprimer le renvoi au règlement des assemblées parlementaires.



N°	11
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 395, rapport 447)

9 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

C	
G	

ARTICLE 1ER

Alinéa 6, deuxième phrase

Remplacer les mots :

quatre mois

par les mots :

trois mois

OBJET

Cet amendement propose de réduire de quatre à trois mois le délai maximal de prorogation de l'état d'urgence par le législateur.



N°	12
----	----

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par
M. BAS
au nom de la commission des lois

ARTICLE 1ER

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de renvoyer à une loi organique, et non à une loi ordinaire, le soin de définir les modalités d'application de l'article 36-1. Il en résultera un contrôle de constitutionnalité préalable obligatoire de ce texte déterminant les aspects procéduraux de mise en oeuvre de l'état d'urgence et la liste des mesures pouvant être prises pendant la durée de l'état d'urgence, ainsi que les autorités compétentes pour les prendre. Un tel renvoi permettra également de marquer une distinction dans la hiérarchie des normes entre le cadre juridique général de l'état d'urgence, qui relèvera de la loi organique, de l'acte de prorogation par le Parlement qui demeurera déterminé par une loi ordinaire.



N°	13
----	----

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

ARTICLE 1ER BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. – À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 42 de la Constitution, les mots : « relatifs aux états de crise », sont remplacés par les mots : « et propositions de loi relatifs aux états de crise prévus aux articles 36 et 36-1 ».

II. – Au troisième alinéa de l'article 48 de la Constitution, après le mot : « crise », sont insérés les mots : « prévus aux articles 36 et 36-1 ».

OBJET

Dans le droit fil de l'amendement proposé à l'article 1^{er} permettant à l'une des assemblées parlementaires d'inscrire à son ordre du jour une proposition de loi relative à l'état d'urgence, et ce quel que soit le régime de la session considérée (session ordinaire ou extraordinaire ou réunion de plein droit), cet amendement propose que les délais d'examen prévus par l'article 42 de la Constitution ne soient pas non plus applicables aux propositions de loi relatives aux états de crise. En l'absence d'une telle dérogation, il serait impossible à l'une des assemblées de faire adopter dans des délais rapides une proposition de loi qui mettrait fin à l'état d'urgence.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

C	
G	

ARTICLE 2

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« – la nationalité, dont la déchéance, prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État, ne peut concerner qu'une personne condamnée définitivement pour un crime constituant une atteinte grave à la vie de la Nation et disposant d'une autre nationalité que la nationalité française ;

OBJET

Le présent amendement apporte à la procédure de déchéance de nationalité les garanties requises:

- limitation aux Français titulaires d'une autre nationalité, afin d'éviter les cas d'apatridie ;
- suppression des délits parmi les motifs susceptibles de justifier le prononcé de la déchéance de nationalité ;
- définition de la procédure de prononcé de la déchéance de nationalité (par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État) ;
- exclusion des autres cas de déchéance de nationalité.



AM E N D E M E N T

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 36-1 de la Constitution, dans sa rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entre en vigueur dans les conditions fixées par la loi organique nécessaire à son application.

OBJET

Amendement de coordination afin de tirer les conséquences du caractère organique de la loi d'application de l'état d'urgence.